



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

### **Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 14**

**Date de convocation : 16/09/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO

Absents : Marie-Eve BERNI (procuration à Gilles PLOTTON), Julien CAUCINO (procuration à Jean FOULON), Maria DA FONSECA (procuration à Carine PILLAT), Catherine MAINIER (procuration à Marie-Jeanne BAFFOUR), Jacques RATEL (procuration à Julien BRUNET), Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

## **NOUVELLE ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG 73 POUR LES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Il présente l'offre pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés.

Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Trois choix sont possibles en fonction de la franchise retenue :

- avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée
- avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée
- avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée

Il indique que le contrat actuel prévoit un taux de cotisation de 6.81 % pour une franchise de 10 jours. Cela correspond à 19 638 € de cotisation prévisionnelle pour l'année 2025. Pour un montant d'assiette équivalent, le montant s'élèverait à 17 907 € avec un taux de cotisation de 6.21 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Approuve** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :  
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1er janvier 2026)  
Public concerné : agents CNRACL  
Régime du contrat : capitalisation  
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Retient** l'option 1 soit 6.21 % de la masse salariale avec une franchise de 15 jours.
- **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **Approuve** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73,
- **Autorise le Maire** à signer la convention précitée avec le CdG73,
- **Autorise le Maire** à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance  
Marie-Jeanne BAFFOUR

Le Maire,  
Jean-Maurice VENTURINI





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 14**

**Date de convocation : 16/09/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO

Absents : Marie-Eve BERNI (procuration à Gilles PLOTTON), Julien CAUCINO (procuration à Jean FOULON), Maria DA FONSECA (procuration à Carine PILLAT), Catherine MAINIER (procuration à Marie-Jeanne BAFFOUR), Jacques RATEL (procuration à Julien BRUNET), Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

## **MISE A JOUR DES MONTANTS DU RIFSEEP**

M. VENTURINI est nommé rapporteur.

- ✓ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- ✓ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- ✓ Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- ✓ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du code général de la fonction publique,
- ✓ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- ✓ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'art 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- ✓ Vu la délibération n°DB2021-31 du 20 septembre 2021 portant mise à jour du RIFSEEP,

**Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;**

**Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'art. L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.**

**Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :**

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Elle indique à l'assemblée que la commune désire réévaluer l'IFSE de ses agents.

### **Article 1 – Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination/supervision
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances du public – posture
  - Compétences administratives et techniques
  - Autonomie + Initiative
  - Polyvalence + simultanéité des tâches
  - Adaptabilité + respect des délais

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relations internes et externes
- Confidentialité
- Responsabilité financière et matérielle
- Responsabilité dans la sécurité d'autrui

Il propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montants annuels minimum de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE</b>
<b>Filière technique</b>			
Groupe 1	Technicien	4000 €	6000 €
Groupe 3	Adjoint technique	745 €	4500 €

<b>Filière administrative</b>			
Groupe 1	Rédacteur	1893 €	5000 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1893 €	3000 €
<b>Filière animation</b>			
Groupe 1	Adjoint d'animation	1165 €	4000 €
<b>Filière sociale</b>			
Groupe 1	ATSEM	1082 €	2000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

L'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence discontinue supérieure à 12 jours, pour le congé de maladie ordinaire, calculé sur un an glissant.

En ce qui concerne les accidents de service, maladies professionnelles, congés maternité, congés de formation syndicale, congés payés et autorisations d'absence, l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

#### **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

##### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement et la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Le suivi de formations
- La réalisation d'un travail exceptionnel non compris dans les missions du poste

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum du CIA	Montants annuels maximum du CIA
<b>Filière technique</b>			
Groupe 1	Technicien	0 €	2380 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	0 €	1260 €
Groupe 3	Adjoint technique	0 €	1200 €
<b>Filière administrative</b>			

Groupe 1	Rédacteur	0 €	2185 €
Groupe 2	Adjoint administratif	0 €	1260 €
<b>Filière animation</b>			
Groupe 1	Adjoint d'animation	0 €	1260 €
<b>Filière sociale</b>			
Groupe 1	ATSEM	0 €	1200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA attribué au cours de l'entretien individuel de fin d'année n'est versé mensuellement sur l'année n+1.

#### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Le régime applicable est celui de l'IFSE à savoir :

Le CIA cessera d'être versé en cas d'indisponibilité impliquant une absence discontinue supérieure à 12 jours, pour le congé de maladie ordinaire, calculé sur un an glissant.

En ce qui concerne les accidents de service, maladies professionnelles, congés maternité congés de formation syndicale, congés payés et autorisations d'absence, le CIA suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

#### **Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé de ne pas appliquer la clause de sauvegarde facultative.

#### **Article 11 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

La délibération DB2021-31 du 20 septembre 2021 portant mise à jour du Rifseep est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

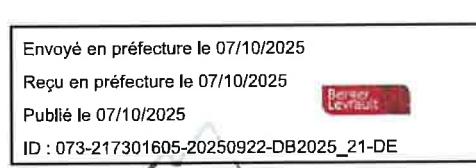
- ✓ Vote l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ Vote le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance  
Marie-Jeanne BAFFOUR

Pour le Maire absent  
La 1<sup>ère</sup> adjointe  
Catherine MANNIER





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 14**

**Date de convocation : 16/09/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO

Absents : Marie-Eve BERNI (procuration à Gilles PLOTTON), Julien CAUCINO (procuration à Jean FOULON), Maria DA FONSECA (procuration à Carine PILLAT), Catherine MAINIER (procuration à Marie-Jeanne BAFFOUR), Jacques RATEL (procuration à Julien BRUNET), Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

## **CREATION DE L'IMPASSE DES JARDINS DE LA SOURCE**

M. Foulon est nommé rapporteur.

Il explique que la société Nexity a déposé et obtenu un permis d'aménager en date du 29 août 2024 pour la création d'un lotissement de 9 maisons dénommé les jardins de la source 2, au lieudit le Puisat.

Une voirie débouchant sur la route de la Chartreuse a été aménagée aux fins de desserte des habitations. Afin de l'individualiser, il convient de lui donner un nom. Il propose la dénomination « impasse des jardins de la source ».

Il précise que cette voie est privée et appartient aux habitants du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- ✓ Entérine la création de la voie privée desservant le lotissement les jardins de la source 2
- ✓ Lui confère la dénomination « impasse des jardins de la source ».

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance  
Marie-Jeanne BAFFOUR

Le Maire  
Jean-Maurice VENTURINI





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers****En exercice : 15****Présents : 9****Votants : 14****Date de convocation : 16/09/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Fabrice CHAFFARDON, Jean FOULON, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO

Absents : Marie-Eve BERNI (procuration à Gilles PLOTTON), Julien CAUCINO (procuration à Jean FOULON), Maria DA FONSECA (procuration à Carine PILLAT), Catherine MAINIER (procuration à Marie-Jeanne BAFFOUR), Jacques RATEL (procuration à Julien BRUNET), Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BAFFOUR

**VOTE D'UNE SUBVENTION  
A LA COOPERATIVE SCOLAIRE**

Mme BAFFOUR est nommée rapporteur.

Elle rappelle que le Conseil Municipal a voté en date du 31 mars 2025 le budget de la Commune et notamment le montant alloué aux subventions aux associations qui s'élève à 17 000 €.

Ce même conseil a voté les subventions le 16 juin 2025.

Il manquait l'aide à la Coopérative scolaire dont le vote est décalé après l'été pour pouvoir voter en fonction des effectifs de la rentrée de septembre.

C'est pourquoi elle propose de voter au bénéfice de cette association une subvention de 9440 € soit 80 € par enfant pour 118 enfants.

Le montant total des subventions aux associations se chiffre à 15 840 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ Vote une subvention de 9440 € à la Coopérative scolaire.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire de séance  
Marie-Jeanne BAFFOUR

Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe  
Catherine MAINIER

